



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE -SIC – FB- n° 2020 - 2

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune d'HELFAUT**  
-----

**SOCIÉTÉ BORALEX HELFAUT SARL**

-----  
**ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION**  
-----

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 06 décembre 2017 par la société BORALEX HELFAUT SARL dont le siège social est situé, 71, rue Jean-Jaurès à BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison d'une puissance totale comprise entre 12,5 MW et 20 MW.

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 1er février 2018 ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 14 novembre 2018

VU l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale « MRAE » en date du 19 février 2019 ;

VU la décision du 8 mars 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Jean-Pierre DENIS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 24 avril au 24 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BELLINGHEM, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLETY, DELETTES, DOHEM, ECQUES, ESQUERDES, HALLINES, HEURINGHEM, LONGUENESSE, MAMETZ, PIHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, THEROUANNE, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'Aa, WIZERNES et WISQUES.

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 1er avril 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile au titre de l'article R. 181-33 du code de l'environnement ;

VU les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 7 mars 2018 et 5 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 11 janvier 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) en date du 6 mai 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 1er avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de HELFAUT ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de DELETTES, ESQUERDES, HALLINES, HEURINGHEM, PIHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, WIZERNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 prolongeant de 3 mois, à compter du 27 septembre 2019, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU la décision implicite de rejet née le 28 décembre 2019 ;

VU le rapport du 11 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 novembre 2019 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire les 6 novembre et 12 décembre 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire, par courriels, des 27 novembre et 24 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce même article dispose : « l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er » ;

**Considérant** que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

**Considérant** que les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont : « la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

**Considérant** que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

**Considérant** que le projet se trouve à l'interface directe des paysages du Pays d'Aire paysages audomarois au nord, qualifiée dans l'étude paysagère (page 30) de zone de transition paysagère entre la plaine de la Lys et le belvédère artésien, et de paysage de « piémont collinaire » en regard sur la plaine de la Lys non propice au développement du grand éolien selon l'indication de l'étude (page 30), aucune ligne de force n'étant notamment capable d'accompagner le projet ;

**Considérant** que le projet est situé à moins de 3 km de la vallée de l'Aa qui présente un enjeu fort comme le précise l'étude paysagère pages 45 et 76 ;

**Considérant** que l'environnement du projet présente de nombreux monuments inscrits ou classés dans un rayon de 15,5 km, dont 8 dans un rayon de 5 km dont la plupart ont préservé leur environnement naturel de l'éolien industriel ;

**Considérant** que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

**Considérant** que le château de Laprée à QUIESTÈDE, situé à 4 kilomètres du projet, est inscrit au patrimoine historique pour sa toiture et sa façade et qu'il convient donc d'éviter toute covisibilité avec ces éléments pour ne pas dénaturer le lien étroit entre l'architecture du château et le paysage environnant ;

**Considérant** l'allée arborée mettant en scène le château dans son environnement naturel ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du photomontage 11, que depuis cette allée principale en se dirigeant vers celui-ci, les éoliennes sont covisibles avec la façade avant et crée une rupture avec le paysage naturel environnant, occasionnant ainsi un impact considérable sur la mise en scène du château ;

**Considérant** que cet impact fort sur un monument dont l'aspect extérieur et la mise en scène de cet aspect sont d'intérêt public n'a pas été étudié dans l'étude de variantes et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été proposée ;

**Considérant** que le projet se situe en plein dans l'axe des cônes de vue pouvant être établi depuis les chemins historiques que sont au Nord, la via Francigena de Théroutanne à Zouafques et au Sud, la chaussée Brunehaut (photomontage 31) jusqu'ici préservé de tout élément industriel s'imposant dans le paysage naturel ;

**Considérant** que ces chemins historiques sont le support du sentier de grande randonnée GR145 dont les paysages révèlent un intérêt touristique fort puisqu'il connaît une fréquentation relativement importante ;

**Considérant** que le projet serait visible depuis le marais de Saint-Omer, labellisé par l'UNESCO « Man & Biosphère », site privilégié riche de paysages pittoresques, de canaux et de très nombreuses espèces animales et végétales (P79) ;

**Considérant** que la dimension des éoliennes est susceptible de générer un écrasement et une banalisation du paysage : celui -ci étant actuellement marqué au nord par la position en promontoire du bourg d'Helfaut et de son église (photomontage 20) point de repère emblématique d'un paysage naturel exceptionnel ;

**Considérant** l'implantation en V avec des inter-distances irrégulières entre mâts qui pénalisent fortement la lecture du parc sur le grand paysage ;

**Considérant** que son implantation n'est pas en harmonie avec les lignes de force du coteau d'Helfaut d'où les pales des éoliennes émergeront depuis plusieurs points de vue (photomontages 12 et 16) et engendreront une covisibilité avec la coupole d'helfaut ;

**Considérant** que la coupole d'Helfaut est centre touristique d'histoire et de mémoire de la seconde guerre mondiale qui rassemble des milliers de visiteurs chaque année et qu'il constitue une carte maîtresse du tourisme de mémoire du département ;

**Considérant** que ces covisibilités entraînent un impact modéré sur ce site touristique et son paysage environnant jusque-là préservé de tout élément à caractère industriel (P192) ;

**Considérant** que l'éolienne E5 se détache souvent de l'ensemble et apparaît souvent isolée, ce qui crée un effet de mitage dans le paysage ;

**Considérant** l'impact qualifié de fort au regard de la prégnance du projet sur le paysage du quotidien d'Helfaut depuis l'église et le cimetière, comme l'indique le commentaire et le montre le photomontage n°3 ;

**Considérant** que le projet se situe à moins d'1 km du village de Bilques;

**Considérant** que le village de Bilques s'inscrit dans les paysages remarquables de la vallée de l'Aa et des coteaux de Wavrans, au pied du coteau d'Helfaut dans un petit vallon où des effets de surplomb avec l'éolien peuvent se faire sentir, comme l'identifie l'étude paysagère (page 136);

**Considérant** que l'église de Bilques a été identifiée dans l'état initial de l'étude paysagère comme patrimoine local sensible de par sa proximité et sa position en contre-bas de la zone de projet ;

**Considérant** que le projet émerge clairement de la ligne de crête du léger versant dominant le village, dans un paysage jusqu'alors préservé de vue sur l'éolien (comme l'indique le commentaire et le montrent les photomontages 2.1 et 2.2) ;

**Considérant** que le parc sera ainsi fortement perceptible depuis le hameau de Bilques, logé dans un petit vallon et créera des impacts défavorables sur le cadre de vie des habitants ;

**Considérant** que les éoliennes du projet, implantées en surplomb de ce vallon habité, apparaissent deux à trois fois plus grandes que le vallon et les habitations depuis l'un des deux versants habités de Bilques donc depuis le village, comme le montre le photomontage n°2.1 :

**Considérant** que l'ensemble des éoliennes du projet viennent concurrencer le clocher de l'église qui apparaît moins haut que les éoliennes et que la proximité de l'éolienne E5 génère une prégnance notable vis-à-vis de l'église, comme l'indique le commentaire et le montre le photomontage 2.1 qui qualifie de fort l'impact du projet sur cette église ;

**Considérant** ainsi que le projet génère un effet d'écrasement sur le vallon, et un effet de surplomb sur le village de Bilques;

**Considérant** que l'éolienne E3 est située à environ 800 mètres de la zone habitée du village d'Inghem ;

**Considérant** que le village d'Inghem s'inscrit dans la vallée de Lauborne, qualifiée de micro-paysage de faible relief (30 m) particulièrement sensible au rapport d'échelle avec l'éolien dans l'étude paysagère (page 152) ;

**Considérant** que les éoliennes du projet, implantées en surplomb de cette micro-vallée habitée, apparaissent deux à trois fois plus grandes que le vallon et les habitations depuis l'une des entrées principales d'Inghem, depuis la RD 198 au sud, comme le montre le photomontage n° 6.1;

**Considérant** ainsi que le projet génère un effet d'écrasement sur la vallée de Lauborne, et un effet de surplomb sur le village d'Inghem depuis l'entrée Sud;

**Considérant** que le projet ne propose pas de mesures de réduction ni d'évitement pour ces impacts jugés comme forts par l'étude elle-même;

**Considérant** que les mesures d'intégration paysagère et d'accompagnement ne permettent pas d'éviter, ni de réduire ces impacts sur l'environnement;

**Considérant** donc que la séquence Eviter/Réduire/Compenser n'est pas appliquée, et que les impacts du projet restent forts sur les paysages remarquables de la vallée de l'Aa et des micro-vallées d'Helfaut et de Lauborne, ainsi que sur le cadre de vie des villages d'Helfaut, de Bilques et d'Inghem;

**Considérant** au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 est de nature à porter fortement atteinte au paysage, au patrimoine mais aussi au cadre de vie du fait de la proximité visuelle et des rapports d'échelle dégradants depuis de nombreux lieux de vie ;

**Considérant** donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : OBJET**

La demande présentée par la société BORALEX HELFAUT SARL dont le siège social est situé 71, rue Jean-Jaurès 62575 BLENDÉCQUES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune d'HELFAUT est refusée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté retire la décision tacite de rejet née le 28 décembre 2019.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article R 311-5 du Code de Justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'HELFAUT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'HELFAUT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BELLINGHEM, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLETY, DELETTES, DOHEM, ECQUES, ESQUERDES, HALLINES, HEURINGHEM, LONGUENESSE, MAMETZ, PIHEM, QUIESTÉDE, RACQUINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN LEZ TATINGHEM, SAINT-OMER, THEROUANNE, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'Aa , WIZERNES et WISQUES.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer,

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'inspecteur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté BORALEX HELFAUT SARL et dont une copie sera transmise au maire d'HELFAUT.

Arras, le - 7 JAN. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société BORALEX HELFAUT SARL – 71, rue Jean Jaurès à BLENDRECQUES
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairies de AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BELLINGHEM, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLETY, DELETTES, DOHEM, ECQUES, ESQUERDES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM, LONGUENESSE, MAMETZ, PIHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN LEZ TATINGHEM, SAINT-OMER, THEROUANNE, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'Aa , WIZERNES et WISQUES.
- M. Pierre-Jean DENIS, Commissaire-Enquêteur
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service
- Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer,
- Dossier
- Chrono